

— 2 —

**Décret n° 70-1334 du 23 décembre 1970 portant publication de l'accord entre la République française et la République socialiste fédérative de Yougoslavie en vue de faciliter l'application de la convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 relative à la procédure civile, signé à Belgrade le 29 octobre 1969 (1).**

(*Journal officiel* du 6 janvier 1971, p. 203.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'accord entre la République française et la République socialiste fédérative de Yougoslavie en vue de faciliter l'application de la convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 relative à la procédure civile, signé à Belgrade le 29 octobre 1969, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 23 décembre 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
JACQUES CHABAN-DELMAS.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
MAURICE SCHUMANN.

---

(1) Les formalités prévues par l'article 8 de cet accord ayant été effectuées le 18 novembre 1970, il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1971.

## ACCORD

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE  
FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE EN VUE DE FACILITER L'APPLICATION  
DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 1<sup>er</sup> MARS 1954 RELATIVE A  
LA PROCÉDURE CIVILE, SIGNÉ A BELGRADE LE 29 OCTOBRE 1969

---

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, désireux, dans les rapports réciproques entre les deux Etats, de faciliter l'application de certaines dispositions de la Convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 relative à la procédure civile, sont, conformément aux facultés prévues par ladite Convention, convenus de ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>.

Les nationaux de chaque Partie contractante, personnes physiques ou morales, quel que soit le lieu de leur domicile ou de leur résidence, ont libre accès aux tribunaux de l'autre Partie contractante et peuvent y comparaître sous les mêmes conditions que les nationaux de cette Partie, en particulier en ce qui concerne la dispense de la caution *judicatum solvi* et l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

### Article 2.

1. Les actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des Parties contractantes, sont adressés, en un seul exemplaire :

a) En ce qui concerne la République française par l'entremise du Ministère de la Justice ;

b) En ce qui concerne la République socialiste fédérative de Yougoslavie par l'entremise des Secrétariats à la Justice des Républiques socialistes de Bosnie et Herzégovine, du Monténégro, de Croatie, de Macédoine, de Slovénie et de Serbie, ou, en cas de doute sur l'autorité territorialement compétente, par l'entremise du Conseil fédéral pour la Justice.

2. Les récépissés ou attestations de remise sont expédiés suivant les mêmes modalités.

### Article 3.

1. Les actes visés à l'article précédent sont accompagnés d'une traduction dans la langue ou dans l'une des langues de l'Etat requis, si le destinataire n'est pas un national de l'Etat requérant.

2. La traduction prévue au paragraphe 1 du présent article est certifiée conforme par un traducteur assermenté de l'Etat requérant.

## Article 4.

1. Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale sont exécutées dans les deux Etats par les autorités judiciaires.

2. Elles sont transmises :

a) En ce qui concerne la République socialiste fédérative de Yougoslavie par l'entremise des Secrétariats à la Justice des Républiques socialistes de Bosnie et Herzégovine, du Monténégro, de Croatie, de Macédoine, de Slovénie et de Serbie, ou, en cas de doute sur l'autorité territorialement compétente, par l'entremise du Conseil fédéral pour la Justice ;

b) En ce qui concerne la République française par l'entremise du Ministère de la Justice.

3. Elles sont accompagnées d'une traduction dans la langue ou dans l'une des langues de l'Etat requis, certifiée conforme par un traducteur assermenté de l'Etat requérant.

## Article 5.

Les dispositions de l'article 4 du présent Accord n'excluent pas la faculté pour les Parties contractantes de faire exécuter directement et sans contrainte des commissions rogatoires par leurs agents diplomatiques ou consulaires dans les limites de leurs fonctions.

## Article 6.

En vue de l'application de l'article précédent, les agents diplomatiques et consulaires pourront procéder directement et sans contrainte à l'audition de leurs propres nationaux, la nationalité de la personne à entendre étant appréciée selon la loi de l'Etat de résidence.

## Article 7.

Le Conseil fédéral pour la Justice en ce qui concerne la Yougoslavie et le Ministère de la Justice en ce qui concerne la France se communiquent, réciproquement et sur demande, des renseignements sur les lois actuellement ou antérieurement en vigueur sur leur territoire ou les décisions de jurisprudence concernant un point particulier ainsi que toute autre information juridique utile, lorsque cette documentation ne peut être obtenue au moyen des publications habituelles.

## Article 8.

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

Article 9.

1. Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée.

2. Chacune des Parties contractantes pourra à tout moment le dénoncer et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre Partie contractante, à moins que les Parties ne conviennent d'une autre date d'effet.

Fait à Belgrade, le 29 octobre 1969, en double exemplaire, en langue serbo-croate et en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

P. FRANCFORT.

Pour le Gouvernement de la République socialiste  
fédérative de Yougoslavie :

MILORAD PESIC.